

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/160
18 octobre 2004

(04-4370)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RETARDS INJUSTIFIÉS

Communication de l'Uruguay

La communication ci-après est distribuée à la demande de la délégation de l'Uruguay.

I. PROBLÈME

1. L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") établit que toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires des Membres, y compris les décisions en matière de reconnaissance de l'équivalence, les décisions en matière de reconnaissance de la régionalisation, les conditions particulières d'importation et les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, doivent se fonder sur une évaluation des risques (article 5) ou sur les normes internationales pertinentes (article 3).

2. Cependant, il est fréquent que, en réponse à la demande d'autorisation d'importer un produit déterminé d'un exportateur, l'importateur éventuel allègue qu'il ne dispose pas des données résultant de l'évaluation des risques sanitaires ou phytosanitaires correspondantes (ou que ces données ne sont pas à jour) et qu'il n'est pas en mesure de répondre immédiatement à cette demande. Il est fréquent aussi qu'il n'existe aucune norme internationale applicable. En conséquence, l'importateur éventuel "prend son temps" pour procéder à ladite évaluation des risques et, dans l'intervalle, interdit ou restreint le commerce du produit en question.

3. L'expérience acquise par beaucoup de Membres exportateurs au cours des neuf années d'application de l'Accord SPS montre que, très souvent, les délais nécessaires à l'importateur pour répondre aux demandes sont excessivement longs.

4. De plus, il est fréquent qu'au problème de délai trop long s'ajoutent deux difficultés supplémentaires:

- a) L'importateur demande généralement à l'exportateur des renseignements particuliers pour effectuer l'évaluation des risques, ou certaines preuves qui attestent de ses conditions sanitaires ou phytosanitaires, ou un accès pour des inspections, des vérifications ou d'autres procédures. Très souvent, ces demandes sont excessives et disproportionnées par rapport à l'objectif visé.
- b) Les procédures administratives qui permettent à l'importateur de prendre ses décisions sont, dans différents cas, peu transparentes.

5. Les difficultés citées (délais trop longs, demandes de renseignements excessives et procédures peu transparentes) font que l'exportateur se trouve, de fait, dans une situation de restriction ou

d'interdiction des échanges qui porte gravement atteinte à ses intérêts économiques et l'empêche de planifier et d'appliquer avec prévisibilité et certitude ses stratégies de production et d'exportation.

II. ANTÉCÉDENTS

6. L'Accord SPS n'établit pas de règles spécifiques permettant de régir la situation décrite ci-dessus. Par exemple, il n'établit pas le délai dans lequel l'importateur devrait répondre à une demande de renseignements raisonnable.

7. Le paragraphe 7 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'Annexe C relative à l'article 8 (voir l'annexe du présent document) établissent certaines règles concernant les délais, les demandes de renseignements ou la transparence, en rapport avec le sujet de l'article considéré (mesures provisoires et procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation), mais la portée d'expressions clés telles que "délai raisonnable", "sans retard injustifié", "dans les moindres délais", "aussitôt que possible" et "demandes de renseignements ... limitées à ce qui est nécessaire" n'est pas définie dans l'Accord.¹

III. MANIÈRE DE PROCÉDER – VOIES À SUIVRE

8. Compte tenu du manque de précision de l'Accord SPS sur ces questions et de l'absence de normes, directives ou recommandations internationales à cet égard, le seul moyen dont disposent actuellement les Membres exportateurs concernés est de recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC, comme dans le cadre du différend susmentionné.

9. L'Uruguay estime que, pour remédier à cette situation et contribuer à la prévisibilité et à la sécurité juridique, il serait préférable que ce problème soit examiné et résolu au niveau du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC, plutôt que de laisser aux groupes spéciaux et/ou à l'Organe d'appel le soin de s'en occuper dans le cadre de leurs rapports. Par conséquent, il demande instamment aux membres du Comité d'examiner la situation dans laquelle se trouve l'exportateur lorsque l'importateur restreint ou interdit les échanges au motif qu'il n'a pas encore fixé les conditions sanitaires ou phytosanitaires dans lesquelles il permettrait l'importation d'un produit déterminé de cette provenance.

10. Le Comité pourrait donner des orientations générales à cet égard, en particulier en ce qui concerne les délais, les demandes de renseignements et la transparence. Puis, il pourrait demander aux organisations internationales compétentes (OIE, CIPV et CCA) de rendre compte de ces orientations générales dans leurs travaux et d'envisager la possibilité d'élaborer des normes, directives ou recommandations spécifiques à cet égard.

¹ Dans l'affaire *Japon – Mesures visant les produits agricoles (WT/DS76)*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit, en 1999:

"À notre avis, ce qui constitue un "délai raisonnable" doit être établi au cas par cas et dépend des circonstances propres à chaque cas d'espèce, y compris la difficulté d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour l'examen *et* les caractéristiques de la mesure SPS provisoire. Dans l'affaire à l'étude, le Groupe spécial a constaté qu'il serait relativement aisé de recueillir les renseignements additionnels nécessaires. Bien que l'obligation "d'examiner" la prescription relative aux essais par variété n'existe que depuis le 1^{er} janvier 1995, nous pensons comme le Groupe spécial que le Japon n'a pas examiné sa prescription relative aux essais par variété "dans un délai raisonnable"."

ANNEXE

Paragraphe 7 de l'article 5:

11. "Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable." (non souligné dans l'original)

Paragraphe 1 de l'Annexe C "Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation":

12. "En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:

- a) que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c) que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;"

(non souligné dans l'original)
